

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 juin 2026, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, Conseiller(ère) communautaire délégué(e), désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Fabien DOUCET, M. Sébastien LARCHER, Mme Samia RIFFAUD-BRUNET, M. Jean-Luc BONNET, M. Vincent JALBY, M. Gilles BEGOUT, M. Pascal ROBERT, Mme Carine BOURREL, M. Bruno GENEST, M. Philippe BESSON, M. Jean-Marie BOST, M. Laurent LAFAYE, M. Henry BRUNEAU, M. Eric MOULINOT, M. Bruno DEBONNAIRE, M. Cédric PELTIER, M. Jean-Luc BARRIERE, M. Ludovic GERAUDIE, M. Claude COMPAIN, M. Thierry LACHAISE, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, M. Jean-Yves RIGOUT, M. David CHANTEREAU, M. Benjamin BATTISTINI, Mme Véronique BOUTIN, M. Stéphane CAMBOU, Mme Elisabeth CASSAGNOLLE, M. Jérémy ELDID, M. Clément RAVAUD, M. Gilles TOULZA, M. François POIRSON, Mme Lydie DELAUNAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Olivia DARLOT, M. Jean-Claude PASTUREAU, M. Pascal BUSSIERE, Mme Marie-José ROBERT, Mme Pascale FONTARENSKY, M. Maxime NEGREMONT BEUCHER, Mme Christine DESMAISONS, M. Thibault BERGERON, M. Gilbert BERNARD, Mme Nathalie BERNIKIER, Mme Monique BOULESTIN, Mme Jackie BREUIL, M. Vincent BROUSSE, Mme Fabienne-Claire CALAND, M. Eric CLUZEAUD, Mme Bouchra DAHMANI, Mme Marilyne DEBETTE-GRATIEN, Mme Nathalie DELAGE-MEZILLE, M. Albin FREYCHET, Mme Muriel LASKAR, Mme Isabelle MAURY, M. Charbel MOUNAYER, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Cédric ROTHKEGEL, Mme Marie-Eve TAYOT, Mme Soazig VILLERBU, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Nadine NADAUD, Mme Isabelle NEGRIER, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme Julie LENFANT donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON
M. Philippe JANICOT donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Eric MOULINOT
M. Richard RATINAUD donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
M. Christophe COUDERT donne pouvoirs à Mme Carine BOURREL
M. Damien MAUDET donne pouvoirs à Mme Jackie BREUIL
M. Rémy VIROULAUD donne pouvoirs à M. Jean-Marie BOST

Absent :

M. Jean-Christophe ROMAND

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 21.4

M. LARCHER Sébastien, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté en date du 11 février 2026, le conseil communautaire de Limoges Métropole a prescrit la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue de modifier les bénéficiaires des emplacements réservés.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure d'évolution d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou, le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, en considérant la nature de l'évolution, à savoir la modification du phasage des ouvertures à l'urbanisation des zones à urbaniser, et la sensibilité environnementale du secteur concerné. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation et la nature du projet induisent que :
 - les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles,
 - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
 - les potentielles incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles,
 - les potentielles incidences sur les zones humides seront nulles,
 - les potentielles incidences sur les milieux naturels seront nulles,
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques. Les impacts du projet sur le patrimoine ainsi que les sites seront nuls,
- le projet n'aura pas pour effet d'exposer la population à davantage de risques et de nuisances,
- la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le projet de modification n'aura pas d'impact significatif sur les besoins en adduction d'eau potable et en gestion des eaux usées.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification simplifiée du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme le 12 mai 2026.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification simplifiée n°5 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, à la suite de l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 12 mai 2026,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 07/07/2026

Publié le mardi 07 juillet 2026

 Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des
Services
Sylvain ROQUES

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Limoges (87) porté par
la communauté urbaine Limoges Métropole**

Avis conforme NA-2026-015165/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 13 mars 2026 relatif à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, 129 754 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 7 800 hectares ; que son PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 19 décembre 2018 et a été approuvé le 26 juin 2019 en conseil communautaire ;

Considérant que cette modification simplifiée vise à actualiser les bénéficiaires des emplacements réservés de voirie, actuellement au profit de la ville de Limoges, pour les attribuer à Limoges Métropole, compétente en matière de voirie sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que cette mise à jour concerne les emplacements réservés V1 à V26, V28, V33 à V35 ainsi que l'ensemble des emplacements réservés susceptibles de devenir un plan d'alignement, PA1 à PA7 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf